



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Développement  
Local et de l'Environnement**  
Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral du 17 JUIL. 2020**  
**refusant à la société Centrale Eolienne Les Sables l'autorisation environnementale  
relative au parc éolien Les Sables sur les communes de Vigoux et de Bazaiges**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** le décret du 10 septembre 2018 portant nomination de Mme Bénédicte CARTELIER en qualité de Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2020-05-20-001 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** la demande présentée le 10 janvier 2019, complétée le 30 octobre 2019, par la société Centrale Eolienne Les Sables (CESAB), dont le siège social est situé au 1350 avenue Albert Einstein - PAT Bât. 2 – 34000 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW et deux postes de livraison électrique situés sur les communes de Vigoux et de Bazaiges (36) ;

**Vu** le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 2 décembre 2019, actant le caractère complet et régulier de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 décembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°36-2019-12-11-001 du 11 décembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CESAB ;

**Vu** le registre d'enquête publique et l'avis défavorable remis par la commission d'enquête dans le rapport du 9 avril 2020 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Place de la Victoire des alliés - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex- 02 54 29 50 00 – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

**Vu** les avis des conseils municipaux et communautaires émis lors de l'enquête publique ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** le rapport daté du 5 juin 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 24 juin 2020 ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 15 juillet 2020 ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que le paysage et la conservation des sites et des monuments comptent au nombre des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet, qui consiste à implanter six aérogénérateurs sur les communes de Vigoux et de Bazaiges, présentant une hauteur maximale en bout de pale de 184 mètres, doit prendre en compte les enjeux locaux ;

**Considérant** que le Château de la Prune-au-Pot, situé sur la commune de Ceaulmont à environ 4,8 kms de l'éolienne la plus proche, est inscrit au titre des Monuments Historiques ;

**Considérant** que le photomontage n°32 du volet paysager de l'étude d'impact, pris depuis un sentier situé au nord-ouest des ruines du château, à 5 km de l'éolienne la plus proche, montre que trois éoliennes du projet sont en partie visibles et engendrent une superposition visuelle avec l'édifice protégé et qu'une des éoliennes s'insère entre les ruines du château ;

**Considérant** que le photomontage n°33 du volet paysager de l'étude d'impact, pris depuis les ruines du château, à 4,8 kms de l'éolienne la plus proche, montre que les éoliennes du projet sont en partie visibles malgré la présence de végétation ;

**Considérant** qu'il ressort du volet paysager que les éoliennes sont visibles depuis le donjon du château du fait de sa situation sur le haut d'un versant orienté vers le projet ;

**Considérant** que le château, qui est en cours de restauration, est ouvert au public pour les visites et est situé sur le parcours d'un sentier de randonnée ;

**Considérant** que les covisibilités avec l'édifice protégé mises en avant par le pétitionnaire dans son volet paysager constituent un impact visuel préjudiciable à la conservation des perspectives visuelles du monument ;

**Considérant** que le projet n'est pas acceptable en termes d'impact sur la protection et la conservation des monuments protégés ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation environnementale sollicitée par la société Centrale Eolienne Les Sables, dont le siège social est situé au 1350 avenue Albert Einstein - PAT Bât. 2 – 34000 MONTPELLIER, relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée « Parc éolien Les Sables », regroupant 6 aérogénérateurs et deux postes de livraison électrique situés sur le territoire des communes de Vigoux et de Bazaiges, est refusée.

**Article 2** – Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun - CS 81224 – 33 074 Bordeaux Cedex :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairies de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R 181-50 du code de l'environnement.

**Article 3** – Le présent arrêté est notifié à la société Centrale Eolienne Les Sables.


Une copie est adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée à chacune des mairies des communes de Vigoux et de Bazaiges et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à chacune des mairies des communes de Vigoux et de Bazaiges pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires pour chacune des deux communes ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre – Val de Loire, les Maires des communes de Vigoux et de Bazaiges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
La Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre,



Bénédicte CARTELIER